

VD_FINDINFO HC / 2014 / 430 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___430

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 430 du 29 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 430 del 29 aprile 2014

Regeste

SÛRETÉS, REJET DE LA DEMANDE | 99 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 103 CPC ouvrant expressément le recours contre les décisions relatives aux sûretés. Ces décisions comptant parmi les ordonnances d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

A titre préalable, la recourante détaille la situation financière des intimés et soutient que les conditions du retrait de l'assistance judiciaire sont réalisées, ce qui aurait dû être constaté d'office par le premier juge.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 3.2

En l'espèce, le prononcé querellé ne statue pas sur la question du retrait de l'assistance judiciaire. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion, nouvelle, prise à titre préalable par la recourante (art. 326 al. 1 CPC), ce d'autant que le premier juge a été saisi en date du 6 janvier 2014 de cette question, qui n'a pas encore été tranchée à ce jour.

E. 4

La recourante expose que ce n'est que postérieurement à sa requête en fourniture de sûretés, soit le 30 octobre 2013, qu'elle a appris que les intimés avaient été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle ajoute qu'un retrait de sa requête n'aurait pas conduit à un résultat différent, dès lors que les intimés avaient déjà déposé leurs déterminations, tout en précisant qu'il était important que la requête soit maintenue en raison de l'iniquité de la situation et de la mauvaise foi des intimés.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 99 CPC le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a); il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'un acte de défaut de biens (let. b); il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c); d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). L'art. 118 alinéa 1 lettre a CPC dispose que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances et de sûretés (let. a), l'exonération des frais judiciaires (let. b), la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat; l'assistance d'un conseil juridique pouvant déjà être accordée pour la préparation du procès (let. c). Les sûretés concernées par l'exonération selon cette disposition sont avant tout les sûretés en garantie des dépens des articles 99 et 100 CPC. Le principe des sûretés est ainsi battu en brèche par la possibilité pour un demandeur indigent d'obtenir l'assistance judiciaire, impliquant une dispense des sûretés selon l'article 99 CPC (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 4 ad art. 118 CPC) .

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que dès lors que les intimés sont en l'état au bénéfice de l'assistance judiciaire, il ne se justifiait pas d'examiner plus avant les conditions de réalisation de l'art. 99 CPC. Ce raisonnement est exempt de tout reproche et doit être suivi. Comme souligné à juste titre par les intimés, il appartenait à la recourante, dès l'instant où elle a eu connaissance de l'octroi de l'assistance judiciaire de retirer sa requête, ce qui ne lui aurait sans doute pas valu une condamnation aux frais, compte tenu des circonstances. Il appartiendra, le cas échéant, à la recourante de saisir le juge d'une nouvelle requête, si l'assistance judiciaire devait être retirée au terme de l'instruction actuellement en cours devant le premier juge.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera aux intimés, solidairement entre eux, des dépens de deuxième instance arrêtés à 500 francs (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté.

II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante P. _____ doit verser aux intimés W. _____ et S. _____, solidairement entre eux, la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain-Valéry Poitry, (pour P. _____), ■ Me Jean-Christophe Oberson, (pour W. _____ et S. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.